

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Lille, le 06/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)

Port 8705 - 8705 Route Duvigneau
59820 Gravelines

Références : -
Code AIOT : 0007000635

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/02/2026 dans l'établissement BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA) implanté Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines. L'inspection a été annoncée le 05/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE SAS (EX BEFESA VALERA)
- Port 8705 - 8705 Route Duvigneau 59820 Gravelines
- Code AIOT : 0007000635
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement est implanté dans la zone industrielle des Huttes à Gravelines depuis 1988.

L'activité principale de l'usine est la valorisation des éléments contenus dans les poussières et résidus de la fabrication d'acier inoxydable et alliage grâce à deux fours électriques à arc immergé. Après réception et compactage en briquettes, les résidus sont introduits avec divers additifs dans une tour de dosage. Le mélange est ensuite acheminé vers les trémies d'alimentation des fours. Après fusion dans les fours, le métal produit est restitué au producteur sous forme de lingots de métal, parfois concassés à la demande du client.

Le four n°1 est à l'arrêt depuis 2009, seul le four n°2 est actuellement en activité.

La société BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE (anciennement BEFESA VALERA) est autorisée à exploiter ses installations sur la commune de Gravelines par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1997, complété par l'arrêté consolidé du 21 avril 2020.

L'établissement est notamment autorisé au titre de la rubrique 2718 "Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux" de la nomenclature des installations classées.

Il est classé SEVESO Seuil Haut par dépassement direct du seuil associé à la rubrique 4511 "Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2" de la nomenclature des installations classées visée par les déchets dangereux présents sur site.

Thèmes de l'inspection :

- SGS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Organisation	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Périmètre de l'analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Demande d'action corrective	18 mois
3	Identification des équipements et paramètres importants pour la sécurité	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Demande d'action corrective	18 mois
4	Analyse de risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7	Demande d'action corrective	18 mois
6	État des matières stockées – dispositions spécifiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Modalités de révision/réexamen	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite du 10/02/2026 sur le site BEFESA CIRCULAR ALLOYS FRANCE à Gravelines a porté sur la thématique du Système de Gestion de la Sécurité (SGS), appliqué à l'identification et à l'évaluation des accidents majeurs. L'inspection a consisté à vérifier par sondage les dispositions sur cet item figurant à l'article 5 et à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Une visite de terrain a complété les échanges en salle.

La visite a permis de constater que l'exploitant dispose d'une organisation satisfaisante en matière d'identification et d'évaluation des accidents majeurs et qu'il est prévu de revoir l'analyse de risques tous les ans ainsi qu'en amont de toute nouvelle installation ou suite à un accident.

Les principaux risques connus de ce secteur d'activité ont été étudiés dans l'étude de danger et l'exploitant met en œuvre des mesures de sécurité (techniques et organisationnelles).

L'Inspection a néanmoins relevé les non-conformités suivantes:

- Au regard du SGS (arrêté ministériel du 26/05/2014)
 - les rôles des responsables QE et HS décrits dans le manuel SGS ne reflètent pas la réalité (item 1 *Organisation* du SGS), une demande d'action corrective sous 3 mois est formulée;
 - l'analyse préliminaire des risques (item 2 *Identification et évaluation des risques* du SGS) n'est pas exhaustive, ne permet pas d'identifier les séquences accidentelles, ne fait pas apparaître les risques spécifiques aux différentes phases de fonctionnement des installations ainsi que les risques liés à la perte d'utilités, ne décrit pas toutes les mesures de sécurité mises en place, et des exclusions de potentiels de danger ne sont pas recevables.

Les éléments relevés ne devraient pas conduire à identifier de nouveaux accidents majeurs mais leur ajout contribuera à l'exhaustivité attendue de l'Analyse Préliminaire des Risques (APR).

Compte-tenu du prochain réexamen de l'étude de dangers (d'ici 09/2027), l'Inspection formule une demande d'action corrective visant à structurer, compléter et corriger l'APR dans un délai de 18 mois;

- Au regard de l'arrêté ministériel du 04/10/2010
 - l'état des matières stockées du site n'est pas conforme à l'article 50-1 de l'arrêté 04/10/2010, une mise en conformité est demandée sous 1 mois.

Enfin, l'Inspection formule 11 demandes d'amélioration pour lesquelles une réponse est attendue dans un délai de 3 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Organisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.
Constats : Il convient de noter en préambule que l'organisation du service QHSE (Qualité Hygiène Sécurité Environnement) a évolué au printemps 2025 avec la scission du poste responsable QHSE en 2 postes : un responsable QE (nouvelle embauche) est en charge du volet ICPE et un responsable HS. Observation : Sur le logigramme du §6.1 du manuel SGS, l'environnement est pourtant associé au responsable HS. <u><i>Quelle est l'organisation et quelles sont les procédures mises en place pour l'identification systématique des risques d'accidents majeurs ?</i></u> • Manuel SGS L'exploitant dispose d'un manuel SGS, référencé P. HST SGS, révision 9 datée du 12/01/2026. Il apparaît au §6.1 <i>Organisation</i> que le service QHSE, et plus particulièrement le responsable HSE, est responsable de l'identification et évaluation des risques. Lors de la visite, l'exploitant indique que c'est la responsable QE qui en a en réalité la charge. Il y a une incohérence entre la description des rôles et responsabilités du manuel SGS et celle exposée lors de la visite d'inspection. L'Inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point mais formule une demande d'action corrective n°1. Cf § 6.4 « identification et évaluation des risques d'accidents majeurs » du manuel, une évaluation des risques QHSE est effectuée au minimum 1 fois par an, après chaque accident/incident notable ou lors de toute modification ou anomalie au sein d'un processus. Le manuel renvoie vers un document référencé E. SMI001 - évaluation des risques QSE. L'exploitant précise que son SGS était auparavant intégré à son SMI. Ainsides éléments ne relevant pas du SGS figurentdans le manuel ("satisfaction client" et "sécurité du personnel" mentionnées au § 6.4.1). Voir demande n°1 L'exploitant ne mentionne pas son étude de dangers (EDD) ni son Analyse Préliminaire des Risques (APR). Voir demande n°2 Observation : Il conviendrait que les versions de l'EDD soient incrémentées sans tenir compte de

leur caractère de révision ou mise à jour (révision C du 04/07/2017 et révision B du 14/04/2023).

- Document E. SMI 001

Vu document E. SMI 001, il s'agit du Document Unique d'Évaluation des Risques Professionnels (DUERP).

Observation : Le DUERP relève du code du travail et non du code de l'environnement.

L'exploitant a élaboré un tableur dans lequel il a listé des risques et situations à risques. Une coche « SGS » permet d'identifier sur l'ensemble, les situations relevant des risques accidentels technologiques. Pour l'exploitant ce document constitue son APR.

Le tableur présenté est incomplet et ne constitue pas une APR. Voir demande d'action corrective au point de contrôle n°4.

Observation : L'absence de structuration de l'APR présente dans l'EDD du site rend difficile son utilisation, ce qui a sans doute conduit à utiliser le DUERP. Il conviendrait de structurer l'APR (comme présenté dans le guide OMEGA 9 de l'INERIS par exemple).

- Procédure « identification des risques QSE »

Vu procédure référencée P. SMI.201, révision 9 datée du 06/08/2020. Celle-ci n'est pas visée dans le manuel SGS.

Il s'agit d'une procédure commune aux 2 sites BEFESA de Gravelines (Le site BEFESA Circular Alloys et le site voisin BEFESA Zinc qui n'est pas classé SEVESO), en lien avec le document unique E. SMI01.

Elle prévoit d'intégrer les aspects SEVESO mais n'est pas adaptée aux risques accidentels technologiques car conçue dans une optique santé / sécurité des travailleurs. **Voir demande n°3**

- Procédure « mise en application de la PPAM »

Vu procédure référencée P. ENV. 031, révision n°1 datée du 14/03/2025.

Elle présente au §II un logigramme mentionnant une étape d' « identification, qualification, quantification du niveau de maîtrise des risques ». Les personnes en charge sont un groupe de travail constitué de la production, de la maintenance et HSE.

Ceci n'est pas cohérent avec ce qu'indique le manuel SGS (gestion par le service QHSE uniquement).

L'exploitant indique lors de la visite qu'il s'agit bien d'un travail collaboratif. **Voir demande n°4**

La procédure renvoie au §III au document E. SMI 001.

Observation : Le §III évoque de manière redondante avec le manuel SGS la mise à jour annuelle de l'analyse des risques.

Quelles sont les méthodes utilisées par l'exploitant pour procéder à l'analyse des risques ?

Plusieurs méthodes d'analyse de risques sont mentionnées au § 6.4 du manuel SGS. i.e. Analyse Préliminaire des Risques (APR), "what if", analyse des modes de défaillances.

Or, seule l'APR a été utilisée dans l'EDD (page 72). **Voir demande n°5**

Quelles sont les méthodes utilisées par l'exploitant pour procéder à l'évaluation du niveau de probabilité et du niveau de gravité des accidents majeurs ?

L'évaluation de leur niveau de probabilité et de leur niveau de gravité est-elle faite par l'exploitant ou par un bureau d'études ?

- Le manuel SGS traite de l'analyse détaillée des risques et des cotations en gravité et probabilité au § 6.4.1.5 / 6 / 7.

La cotation en gravité est basée sur l'AM du 29/09/2005 sans que celui-ci soit mentionné. **Voir demande n°2**

La cotation en probabilité est basée sur les nœuds-papillons.

Le manuel évoque également la matrice de compatibilité du site avec son environnement ainsi que les MMR.

Les accidents majeurs du site ne sont pas mentionnés. **Voir demande n°6**

- L'étude de dangers comporte des nœuds-papillons avec une cotation à partir des événements initiateurs. Les fréquences d'occurrence sont issues de rapports de l'INERIS. **Voir demande n°2**

La cotation a été réalisée par un bureau d'études.

- En cas de recours à un BE, comment les méthodes d'analyse des risques proposées et les données retenues sont-elles validées et partagées par l'exploitant ?

La responsable QE est arrivée récemment et n'a pas travaillé sur l'EDD à l'époque de son élaboration par le BE.

L'exploitant recourra à un autre BE pour la prochaine notice de réexamen attendue pour 2027 et prévoit de s'impliquer dans le dossier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°1 (Annexe I-1 de l'AM du 26/05/2014): Au niveau de l'item **Organisation**, préciser les rôles des responsables QE et HS suite à l'évolution de l'organisation interne.

Demande n°1 : Expurger le manuel SGS et ses procédures cadres des éléments relatifs à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs qui relèvent du code du travail.

Demande n°2 : Viser au §6.4 *identification et l'évaluation des risques*, l'étude de dangers du site et plus particulièrement l'APR (Analyse Préliminaire des Risques).

Les textes réglementaires (AM du 29/09/2005), référentiels (circulaire du 10/05/2010) ou guides (INERIS...) utilisés pourraient également être mentionnés.

Demande n°3 : Supprimer la dimension SEVESO de la procédure P. SMI. 201.et ne pas retenir cette procédure dans le SGS.

Demande n°4 : Mettre en cohérence les documents concernant l'organisation au regard de l'*identification et évaluation des risques*. Il s'agit a priori de modifier le manuel SGS.

Demande n°5 : Citer dans le manuel SGS, les méthodologies effectivement mises en œuvre dans le cadre de l'identification et évaluation des risques du site.

Demande n°6 : Compte-tenu de leur faible nombre, compléter l'item en listant les accidents majeurs du site et les autres phénomènes dangereux à l'origine d'effet hors site (effets de type bris de vitre).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Périmètre de l'analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.
Constats : <u>Quel est le périmètre de l'analyse des risques ? Tous les équipements sont-ils étudiés ? Comment sont déterminées les exclusions éventuelles ?</u> L'exploitant a transmis son étude de dangers mise à jour à la date du 14/04/2023. Compte-tenu de l'absence de structuration de l'APR par ensembles (par exemple : stockage des matières, procédé de fusion...), il est difficile de s'assurer de son exhaustivité. En tout état de cause, l'Inspection a relevé des manques traduisant ainsi le caractère incomplet de l'APR, et des exclusions injustifiées. Voir demande d'action correction au point de contrôle n°4 <u>Quels sont les cas de fonctionnement (normal et anormal) qui ont été pris en compte ? Comment ont-ils été identifiés ?</u> Les différentes phases de fonctionnement ne sont pas distinguées (par exemple les phases de refroidissement des laitiers et lingots), de même que la phase de l'arrêt du four qui présenterait davantage de risques en cas de défaut d'aspiration des gaz. Compte-tenu du réexamen prochain de l'étude de dangers (d'ici 09/2027), l'Inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point mais formule une demande d'action corrective. L'Inspection relève un manque de formalisation des éléments mais il semble que les risques soient bien identifiés par l'exploitant et que des mesures de sécurité non mentionnées dans l'EDD soient mises en place. Voir demande d'action correction au point de contrôle n°3
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Demande d'action corrective n°2:</u> L'APR devra faire apparaître les risques spécifiques aux différentes phases de fonctionnement des installations ainsi que les risques liés à la perte d'utilités. En particulier, identifier les risques relatifs au contact eau / métal en fusion durant la phase de refroidissement des matières issues du procédé de fusion (après sortie du four, après 1h de refroidissement etc.).

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 3 : Identification des équipements et paramètres importants pour la sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.
Constats : <u>L'analyse des risques conduit-elle à l'identification des équipements et paramètres importants pour la sécurité ?</u> Partiellement. Le formalisme de l'APR rend difficile cette identification et il ressort de la visite que des mesures de sécurité mises en place sur le site ne figurent pas dans l'APR. Des éléments détaillés figurent en annexe confidentielle. <u>L'exploitant dispose-t-il d'une liste d'EIPS ?</u> Non Compte-tenu du réexamen prochain de l'étude de dangers (d'ici 09/2027), l'Inspection formule une demande d'action corrective visant à compléter l'APR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande d'action corrective n°3 : L'APR devra décrire toutes les mesures de sécurité (y compris organisationnelles) mises en place au regard des différents risques et séquences accidentelles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 4 : Analyse de risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7
Thème(s) : Risques accidentels, EDD
Prescription contrôlée :

2. Analyse de risques.

L'analyse de risques, au sens de l'article L. 181-25 du code de l'environnement, constitue une démarche d'identification, de maîtrise des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise.

Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

Constats :

Le formalisme de l'APR ne permet pas d'identifier les séquences accidentelles et mesures de sécurité visant à maîtriser ou réduire les risques.

En outre, des risques ont été omis dans l'APR et des exclusions ne sont pas recevables. Ces éléments ne devraient pas conduire à identifier de nouveaux accidents majeurs mais leur ajout contribuera à l'exhaustivité attendue de l'APR.

Enfin certains risques ne sont plus présents sur site. Lors de la visite, l'exploitant a en effet fait part de plusieurs évolutions visant le remplacement de matières et la suppression de certains stockages.

Des éléments détaillés figurent en annexe confidentielle.

Compte-tenu du prochain réexamen (d'ici 09/2027), l'Inspection formule une demande d'action corrective visant à structurer, compléter et corriger l'APR.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4:

Compléter l'APR au regard des points suivants:

- identifier tous les risques y compris les risques d'incompatibilité chimique (décrire les substances chimiques présentes),
- décrire les mesures de sécurité mises en place pour chaque scénario et en proposer de nouvelles le cas échéant,
- justifier que des scénarii ne soient pas retenus pour l'ADR.

Mettre à jour l'APR au regard des évolutions survenues sur le site et identifier les "vraies" exclusions retenues.

Demande n°7: Afin de réduire les risques d'effet missile des aérosols, les regrouper dans la "prison".

Demande n°8: Compléter le § méthodologie de calcul de l'EDD au regard de la détente adiabatique.

Demande n°9: Transmettre à l'Inspection les éléments justifiant l'évacuation et élimination des cartouches de fusil industriel selon une filière adaptée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 18 mois

N° 5 : Modalités de révision/réexamen

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I – 2
Thème(s) : Risques accidentels, SGS
Prescription contrôlée : 2. Identification et évaluation des risques liés aux accidents majeurs Des procédures sont mises en œuvre pour permettre une identification systématique des risques d'accidents majeurs susceptibles de se produire en toute configuration d'exploitation des installations. Ces procédures doivent permettre d'apprécier les possibilités d'occurrence et d'évaluer la gravité des risques identifiés.
Constats : - <u>Comment le réexamen des études de dangers est-il initié ?</u> Dans le manuel SGS, le §6.4.1 précise que l'évaluation des risques QHSE est effectuée au minimum 1 fois par an, après chaque accident/incident notable ou lors de toute modification ou anomalie au sein d'un processus. Ainsi l'exploitant a bien fait le lien avec les items « gestion des modifications » et « surveillance des performances » qui traite du Retour d'Expérience accidentel. Observation : Il convient de préciser que l'évaluation des risques QHSE intègre les risques accidentels technologiques. Le § 6.4.1.10 du manuel traite de la « mise à jour des études de dangers ». Il mentionne la nécessité que les produits de décomposition en cas d'incendie soient identifiés dans le futur. Observation : Cette mention était utile à la parution des textes post-accident de Rouen en 2020. Elle n'a plus lieu d'être aujourd'hui étant donné que l'échéance du 30/06/2025 est dépassée (cf art. 9 de l'AM du 26/05/2014). Ce § ne mentionne pas les réexamens quinquennaux et ne fait pas référence aux articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement qui fixent les critères de révision. Voir demande n°10 - <u>Les probabilités d'occurrence sont-elles ré-examinées suite à l'occurrence la survenue d'évènements ? Comment ?</u> La responsable QE récemment embauchée n'en a pas connaissance. Observation : Le moment du réexamen est propice à ré-examiner les probabilités. Sur le noeud-papillon de l'ERC1, les fréquences d'occurrence des évènements initiateurs « effets dominos incendie » ne sont pas explicitées (assimilation à une défaillance de canalisation). Voir demande n°11

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande n°10 : Il convient de faire référence ou reprendre les critères de révision réglementaires dans le manuel SGS. Demande n°11 : Réexaminer et justifier de manière plus précise, les fréquences d'occurrence des Ei « effets dominos » de l'ERC 1 à l'occasion de la notice de réexamen 2027.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : État des matières stockées – dispositions spécifiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50-1
Thème(s) : Risques accidentels, Situations d'urgence
Prescription contrôlée : Le présent article est applicable aux installations relevant de l'article L. 515-32 du code de l'environnement ainsi qu'aux installations soumises à autorisation au titre de l'une des rubriques 1436,2718,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748 de la nomenclature des installations classées. L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'exploitant a présenté un état des stocks. Il ne répond pas à l'attendu réglementaire. En effet: - Il ne permet pas de distinguer les matières non dangereuses, des matières dangereuses non visées par une rubrique 4xxx. - Certaines rubriques sont erronées : . rubrique 4001 pour le flux de « résidus » alimentant le briquetage au lieu de 4511 (en outre ce flux a le statut de déchets), . rubrique 4331 pour le fioul au lieu de la rubrique 4734. - Des rubriques sont omises: . l'acétylène n'est pas associé à la rubrique 4719, . les aérosols ne sont pas associés à la rubrique 4320 ou 4321, - Les produits chimiques de la station de traitement ainsi que les aérosols (non déchets) ne sont pas mentionnés.

L'exploitant indique avoir amorcé des corrections avant la visite d'inspection. Ainsi l'Inspection ne propose pas de mise en demeure sur ce point mais formule une demande d'action corrective dans un délai relativement court.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande d'action corrective n°4: Formaliser un état des matières stockées conforme à l'article 50-1 de l'AM du 04/10/2010.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois